

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 98-029 SUR LE COLPORTAGE DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} décembre 1997 par M. Victor Gravel;

SUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Janette Moore, appuyé par M. Wendell S. Joyce que le règlement portant le N0 97-029 soit et est décrété comme suit:

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Définition Article 2. Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie:

"Colporter": Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Permis Article 3. Il est interdit de colporter sans permis dans le territoire de la Muncipalité de Dudswell.

Exceptions Article 4. Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

ou

L'article 4 ne s'applique pas aux personnes suivants:

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable;
- Celles qui vendent ou livrent des produits alimentaires;
- Celles qui offrent un service de cueillette des vêtements à faire nettoyer;
- Celles qui offrent un service essentiel tel que huile à chauffage, gaz naturel, etc...;

Coûts Article 5. Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 50 \$ pour sa délivrance au bureau municipal au heure régulière d'ouverture.

<u>Transfert</u>	<u>Période</u>	Article 6. Le permis est valide pour une période fixe de 3 mois.
	Article 7.	Le permis n'est pas transférable.
<u>Examen</u>	Article 8.	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
<u>Heures</u>	Article 9.	Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.
<u>Inspecteur municipal</u>	Article 10.	Le Conseil municipal peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
<u>Autorisation</u>	Article 11.	Le Conseil municipal peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes **Article 12.** Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Entrée en vigueur **Article 13.** Ce règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL, À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 1998.

Marc Latulippe, maire

Hélène Leroux, sec.-trés.

Avis de motion : 01/12/97
Entrée en vigueur: 14 /01/98

Adoption : 12/01/98
Approbation: -----

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant à chacun des endroits désignés par le conseil, le 14 janvier 1998 entre 11h et 14h.

Hélène Leroux, sec.-trés.